



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 21/16

Luxembourg, le 1er mars 2016

Arrêt dans l'affaire C-440/14 P
National Iranian Oil Company/Conseil

La Cour confirme le gel des fonds de la National Iranian Oil Company pour la période allant du 16 octobre 2012 jusqu'à la levée de son inscription le 16 janvier 2016

Le Conseil était compétent pour geler les fonds de la NIOC sur la base des critères édictés par lui

Préoccupé par le programme nucléaire et balistique de l'Iran, le Conseil a, en 2012, gelé les fonds de toute une série d'entités détenues par l'État iranien dans le secteur du pétrole et du gaz. Il a ainsi gelé, à compter du 16 octobre 2012, les avoirs de la National Iranian Oil Company (NIOC) pour les motifs suivants : « Entité détenue et gérée par l'État qui fournit des ressources financières au gouvernement iranien. Le ministre du Pétrole est directeur du conseil d'administration de [la] NIOC et le ministre adjoint du Pétrole est le directeur général de [la] NIOC ». La NIOC a réclamé, en vain, l'annulation de ce gel de fonds devant le Tribunal de l'Union européenne¹. Elle a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Par arrêt de ce jour, **la Cour rejette le pourvoi de la NIOC et confirme le gel de ses fonds**. Il s'ensuit que le gel des fonds de la NIOC était valide jusqu'à leur déblocage le 16 janvier 2016 à l'occasion de la levée de la plupart des sanctions internationales contre l'Iran par l'Union européenne et la communauté internationale.

La Cour rappelle tout d'abord que, s'il revient en général à la Commission d'exécuter les règlements du Conseil, celui-ci peut se réserver l'exécution de ses règlements dans des cas spécifiques dûment justifiés. La Cour relève à cet égard que le Conseil s'est réservé la compétence pour adopter les mesures restrictives les plus sensibles, à savoir les listes des personnes physiques ou morales dont les fonds sont gelés. De tels gels ont en effet une incidence négative importante sur la vie et les activités économiques des personnes concernées et doivent être adoptés dans des délais brefs et selon des procédures dont le Conseil est le mieux à même d'assurer la cohérence et la coordination. Le Conseil a donc pu raisonnablement considérer que les mesures de gel présentaient un caractère spécifique justifiant qu'il s'en réserve la compétence d'exécution.

Par ailleurs, la Cour confirme que le Tribunal a correctement interprété l'évolution du critère sur lequel le Conseil s'est basé pour geler les fonds de la NIOC. La Cour explique en effet qu'à compter de 2012, le Conseil a élargi le critère de désignation en incluant des personnes physiques ou morales qui, bien que n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la prolifération nucléaire (comme c'est le cas de la NIOC), étaient susceptibles de favoriser celle-ci en fournissant au gouvernement iranien des ressources ou des facilités d'ordre matériel, financier ou logistique et en permettant ainsi à ce dernier de poursuivre ses activités de prolifération.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

¹ Arrêt du Tribunal du 16 juillet 2014, *National Iranian Oil Company/Conseil* (T-578/12).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106